



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 137

Projet de loi 137

**An Act to amend
the Children's Law Reform Act,
the Vital Statistics Act and other Acts
with respect to parental recognition**

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit de
l'enfance, la Loi sur les statistiques
de l'état civil et d'autres lois en ce qui
a trait à la reconnaissance parentale**

Ms C. DiNovo

M^{me} C. DiNovo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 3, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 novembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, subsection 1 (1) of the *Children's Law Reform Act* states that for all purposes of the law of Ontario, the "natural parents" of a child are the child's parents. That provision is repealed and in its place, the Bill requires parentage to be determined in accordance with rules set out in Part II of the Act that address various possible arrangements under which persons choose to parent a child. These include the following: rules respecting persons who provide human reproductive material or an embryo for the assisted reproduction of a child; and rules respecting persons who enter into agreements respecting parentage, whether the birth of the child is as a result of assisted reproduction or not.

Other amendments to the Act include providing that the determination of a biological or genetic relationship between a person and a child on the basis of an ancestry test is not determinative of parentage.

Subsection 9 (1) of the *Vital Statistics Act* is amended to replace the reference to "the mother and the father" as persons who certify the birth of a child with "the parents". Other amendments to the Act provide for circumstances in which a child may have more than two parents.

Various consequential amendments are also made to both the *Children's Law Reform Act*, the *Vital Statistics Act* and other Acts.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, le paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoit que pour l'application de la loi de l'Ontario, les «parents naturels» d'un enfant sont les parents de l'enfant. Cette disposition est abrogée. Le projet de loi prévoit désormais que la filiation est établie conformément aux règles énoncées à la partie II de la Loi, règles qui envisagent divers arrangements possibles en vertu desquels des personnes choisissent d'être les parents d'un enfant. Il s'agit notamment de règles visant les personnes qui fournissent du matériel reproductif humain ou un embryon aux fins de la procréation assistée d'un enfant et de règles visant les personnes qui concluent des ententes à l'égard de la filiation, que l'enfant soit né avec ou sans recours à la procréation assistée.

Parmi les autres modifications apportées à la Loi, il est notamment prévu que l'établissement d'un lien biologique ou génétique entre une personne et un enfant au moyen de tests d'ascendance n'est pas déterminant pour l'établissement de la filiation.

Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié pour remplacer la mention de «la mère et le père» en tant que personnes qui certifient la naissance d'un enfant par la mention de «parents». D'autres modifications sont apportées à la Loi pour prévoir les circonstances dans lesquelles un enfant peut avoir plus de deux parents.

Des modifications corrélatives sont également apportées à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et à d'autres lois.

**An Act to amend
the Children's Law Reform Act,
the Vital Statistics Act and other Acts
with respect to parental recognition**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

1. Section 1 of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Parentage

1. For all purposes of the law of Ontario,
 - (a) a person is the child of their parents, whether the child is born within or outside of marriage;
 - (b) a child's parents are the persons determined under Part II to be the child's parents; and
 - (c) the relationship of parent and child and kindred relationships flowing from that relationship must be as determined under Part II.

2. Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

- (2) In any instrument, Act or regulation,
 - (a) a reference to a "mother" or "father" is deemed to be a reference to any parent as determined under Part II; and
 - (b) any reference to a single individual who is a "mother" or "father" is deemed to be a reference to one or more individuals who are parents as determined under Part II.

3. The Act is amended by adding the following section after the heading to Part II:

Interpretation

2.1 (1) In this Part,

"ancestry test" means a test used to identify inheritable characteristics, including a human leukocyte antigen test, a deoxyribonucleic acid (DNA) test and any other test a court considers appropriate; ("test d'ascendance")

"assisted reproduction" means a method of conceiving a child other than by sexual intercourse; ("procréation assistée")

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit de
l'enfance, la Loi sur les statistiques
de l'état civil et d'autres lois en ce qui
a trait à la reconnaissance parentale**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

1. L'article 1 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filiation

1. Pour l'application de la loi de l'Ontario :
 - a) une personne est l'enfant de ses parents, qu'elle soit née d'un mariage ou hors mariage;
 - b) les parents d'un enfant sont les personnes établies comme tels en vertu de la partie II;
 - c) les liens de filiation entre un parent et un enfant ainsi que les liens de parenté qui en découlent doivent être établis en vertu de la partie II.

2. Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

- (2) Pour l'application des actes, des lois ou des règlements :
 - a) la mention d'une «mère» ou d'un «père» vaut mention de l'un ou l'autre des parents tels qu'établis en vertu de la partie II;
 - b) la mention d'un seul particulier en tant que «mère» ou «père» vaut mention d'un ou plusieurs particuliers qui sont parents tels qu'établis en vertu de la partie II.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après le titre de la partie II :

Interprétation

2.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«donneur» Personne qui, aux fins de la procréation assistée mais non pour son propre usage reproductif, fournit :

- a) soit son matériel reproductif humain, à partir duquel un enfant est conçu;
- b) soit un embryon créé grâce à l'utilisation de son matériel reproductif humain. («donor»)

“birth parent” means, in relation to a child, the person who gives birth to, or is delivered of, the child, regardless of whether the person’s human reproductive material was used in the child’s conception; (“parent de naissance”)

“donor” means a person who, for the purposes of assisted reproduction other than for the person’s own reproductive use, provides,

- (a) the person’s own human reproductive material, from which a child is conceived, or
- (b) an embryo created through the use of the person’s human reproductive material; (“donneur”)

“embryo” means a human organism during the first 56 days of its development following fertilization or creation, excluding any time during which its development has been suspended, and includes any cell derived from such an organism that is used for the purpose of creating a human being; (“embryon”)

“human reproductive material” means a sperm, an ovum or another human cell or human gene, and includes a part of any of them. (“matériel reproductif humain”)

Deemed conception

(2) A child born as a result of assisted reproduction is deemed to have been conceived on the day the human reproductive material or embryo was implanted in the birth parent.

Void marriages

(3) For the purposes of this Part, two persons are deemed to have been married during the period they were living together, and the marriage is deemed to have ended when the persons stopped living together, if,

- (a) the two persons go through a form of marriage to each other, with at least one of them doing so in good faith;
- (b) the two persons live together during the marriage; and
- (c) the marriage is void.

Voidable marriages

(4) For the purposes of this Part, if a voidable marriage is judged a nullity, the persons who went through the form of marriage are deemed to be married until the date of the judgment of nullity and the marriage is deemed to have ended on the date of the judgment.

4. Sections 4 and 5 of the Act are repealed and the following substituted:

Declaration of parentage

4. (1) Any person having an interest may apply to a court for a declaration of parentage.

Registrar General as party

(2) The Registrar General shall be made a party to an application under this section.

«embryon» Organisme humain jusqu’au 56^e jour de développement suivant la fécondation ou la création, à l’exclusion de toute période au cours de laquelle son développement a été suspendu. S’entend en outre des cellules qui sont dérivées d’un tel organisme et destinées à la création d’un être humain. («embryo»)

«matériel reproductif humain» Gène humain ou cellule humaine, y compris un ovule ou un spermatozoïde, ou toute partie de ceux-ci. («human reproductive material»)

«parent de naissance» Relativement à un enfant, s’entend de la personne qui donne naissance à l’enfant ou qui accouche de l’enfant, que son matériel reproductif humain ait été utilisé ou non lors de la conception de celui-ci. («birth parent»)

«procréation assistée» Procréation résultant d’une méthode de conception d’un enfant autre qu’un rapport sexuel. («assisted reproduction»)

«test d’ascendance» Test utilisé pour repérer des traits héréditaires, notamment le test de l’antigène leucocytaire humain, le test de l’acide désoxyribonucléique (ADN) et tout autre test qu’un tribunal estime approprié. («ancestry test»)

Date réputée de la conception

(2) L’enfant né d’une procréation assistée est réputé avoir été conçu à la date à laquelle le matériel reproductif humain ou l’embryon a été implanté dans le corps du parent de naissance.

Mariages nuls de nullité absolue

(3) Pour l’application de la présente partie, deux personnes sont réputées avoir été mariées pendant la durée de leur cohabitation et leur mariage est réputé avoir pris fin lorsqu’elles ont cessé de cohabiter si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les deux personnes ont contracté une forme de mariage, et au moins l’une d’elles l’a fait de bonne foi;
- b) les deux personnes cohabitent pendant la durée du mariage;
- c) le mariage est nul de nullité absolue.

Mariages nuls de nullité relative

(4) Pour l’application de la présente partie, si un mariage nul de nullité relative est jugé nul, les personnes qui l’ont contracté sont réputées avoir été mariées jusqu’à la date du jugement de nullité et leur mariage est réputé avoir pris fin à la date du jugement.

4. Les articles 4 et 5 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance déclaratoire de filiation

4. (1) Quiconque y a un intérêt peut demander à un tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance déclaratoire de filiation.

Registraire général de l’état civil comme partie

(2) Le registraire général de l’état civil est partie à la requête présentée en vertu du présent article.

Who must be served

(3) If an application is made under subsection (1), the following persons must be served with notice of the application:

- (a) the child, if the child is 16 years of age or older;
- (b) each guardian of the child;
- (c) each adult person with whom the child usually resides and who generally has care of the child;
- (d) each person, known to the applicant, who claims or is alleged to be a parent of the child;
- (e) any other person to whom the court considers it appropriate to provide notice, including a child under 16 years of age; and
- (f) the Deputy Registrar General.

Order

(4) The court may, by order, make a declaration of the child's parentage.

Same

(5) Subject to sections 6 and 7, the order shall be recognized for all purposes.

Same

(6) To the extent possible, the order must give effect to the rules respecting the determination of parentage set out under this Part.

Same

(7) The court may make the order despite the death of the child or person who is the subject of the application, or both.

5. Section 6 of the Act is amended by striking out “section 4 or 5” and substituting “section 4”.

6. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act is amended by striking out “under section 4, 5 or 6, as the case may be, to be the mother or father” and substituting “under section 4 or 6 to be a parent”.

(2) Subsection 6.1 (2) of the Act is amended by striking out “section 4, 5 or 6” and substituting “section 4 or 6”.

7. Section 7 of the Act is amended by striking out “section 4, 5 or 6.1” and substituting “section 4 or 6.1”.

8. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Donor not automatically parent

8. (1) If a child is born as a result of assisted reproduction, a donor who provided human reproductive material or an embryo for the assisted reproduction of the child,

- (a) is not, by reason only of the donation, the child's parent;

Signification

(3) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), l'avis de requête doit être signifié aux personnes suivantes :

- a) l'enfant, si celui-ci est âgé de 16 ans ou plus;
- b) chaque tuteur de l'enfant;
- c) chaque adulte chez qui l'enfant réside habituellement et qui en prend généralement soin;
- d) chaque personne, dont le requérant a connaissance, qui prétend être un parent de l'enfant ou dont on allègue qu'elle est un parent de l'enfant;
- e) toute autre personne à qui le tribunal estime approprié de signifier l'avis, y compris un enfant de moins de 16 ans;
- f) le registraire général adjoint de l'état civil.

Ordonnance

(4) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire de filiation à l'égard de l'enfant.

Idem

(5) Sous réserve des articles 6 et 7, l'ordonnance est reconnue à toutes fins.

Idem

(6) Dans la mesure du possible, l'ordonnance doit donner effet aux règles d'établissement de la filiation énoncées dans la présente partie.

Idem

(7) Le tribunal peut rendre l'ordonnance malgré le décès de l'enfant ou de la personne qui fait l'objet de la requête, ou des deux.

5. L'article 6 de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 4 ou 5» par «l'article 4».

6. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Toute personne déclarée la mère ou le père d'un enfant en vertu de l'article 4, 5 ou 6, selon le cas,» par «Toute personne déclarée un parent d'un enfant en vertu de l'article 4 ou 6» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 4, 5 ou 6» par «l'article 4 ou 6» à la fin du paragraphe.

7. L'article 7 de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 4, 5 ou 6.1» par «l'article 4 ou 6.1».

8. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statut du donneur

8. (1) Lorsqu'un enfant naît d'une procréation assistée, le donneur qui a fourni du matériel reproductif humain ou un embryon aux fins de la procréation assistée de l'enfant :

- a) n'est pas, seulement en raison de ce fait, le parent de l'enfant;

- (b) may not be declared by a court, by reason only of the donation, to be the child's parent; and
- (c) is the child's parent only if determined under this Part to be the child's parent.

Same

(2) For the purposes of any instrument, Act or regulation that refers to a person, described in terms of their relationship to another person by birth, blood or marriage, the reference must not be read as a reference to, nor read to include, a person who is a donor unless the person comes within the description because of the relationship of parent and child as determined under this Part.

Presumption of parentage, general

8.1 (1) Subject to section 8.3, on the birth of a child, whether as a result of assisted reproduction or not, the child's parents are the birth parent and any person presumed to be the child's parent under subsection (2).

Non-birth parent

(2) For the purposes of this section, a person is presumed, unless the contrary is proved, to be a child's parent in any of the following circumstances:

1. The person was married to the child's birth parent on the day of the child's birth.
2. The person was married to the child's birth parent and, within 300 days before the child's birth, the marriage was ended,
 - i. by the person's death,
 - ii. by a judgment of divorce, or
 - iii. as referred to in subsection 2.1 (3) or (4).
3. The person married the child's birth parent after the child's conception and acknowledges parentage of the child.
4. The person was living with the child's birth parent in a marriage-like relationship within 300 days before, or on the day of, the child's birth.
5. The person, along with the child's birth parent, has acknowledged parentage of the child by having certified the birth under the *Vital Statistics Act* or a similar Act in another jurisdiction in Canada.
6. The person has been found or recognized in the person's lifetime by a court of competent jurisdiction in Canada to be a parent of the child.

Parentage if adoption

(3) Despite subsection (1), if a child is adopted, the child's parents are as set out in the *Child and Family Services Act*.

Parentage by agreement

8.2 (1) Subject to section 8.3, this section applies on the birth of a child, whether as a result of assisted repro-

- b) ne peut être déclaré par un tribunal parent de l'enfant seulement en raison de ce fait;
- c) est le parent de l'enfant seulement si la présente partie l'établit comme tel.

Idem

(2) La mention dans les actes, les lois ou les règlements d'une personne décrite en fonction de son lien par la naissance, le sang ou le mariage avec une autre personne ne s'interprète pas comme visant ou incluant une personne qui est un donneur sauf si celle-ci entre dans cette description en raison du lien entre le parent et l'enfant établi en vertu de la présente partie.

Présomption de filiation : dispositions générales

8.1 (1) Sous réserve de l'article 8.3, à la naissance d'un enfant, que celui-ci soit né ou non d'une procréation assistée, les parents de l'enfant sont le parent de naissance et toute personne présumée être le parent de l'enfant aux termes du paragraphe (2).

Parent autre que le parent de naissance

(2) Pour l'application du présent article, à moins que le contraire soit prouvé, une personne est présumée être un parent d'un enfant dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La personne était mariée au parent de naissance de l'enfant le jour de la naissance de celui-ci.
2. La personne était mariée au parent de naissance de l'enfant et, dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de celui-ci, le mariage a pris fin :
 - i. soit par le décès de la personne,
 - ii. soit par un jugement de divorce,
 - iii. soit dans les circonstances visées au paragraphe 2.1 (3) ou (4).
3. La personne a épousé le parent de naissance de l'enfant après la conception de celui-ci et reconnaît son lien de filiation avec l'enfant.
4. La personne cohabitait maritalement avec le parent de naissance de l'enfant le jour de la naissance de l'enfant ou dans les 300 jours qui l'ont précédée.
5. La personne a reconnu, conjointement avec le parent de naissance de l'enfant, son lien de filiation avec l'enfant en certifiant la naissance aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une loi analogue d'une autre compétence législative du Canada.
6. Le statut de la personne en tant que parent de l'enfant a été établi ou reconnu du vivant de la personne par un tribunal compétent au Canada.

Filiation en cas d'adoption

(3) Malgré le paragraphe (1), si un enfant est adopté, les parents de l'enfant sont ceux qu'établit la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Filiation découlant d'une entente

8.2 (1) Sous réserve de l'article 8.3, le présent article s'applique à la naissance d'un enfant, que celui-ci soit né

duction or not, if an agreement described in subsection (2) has been entered into with respect to the parentage of the child.

Agreement

- (2) The agreement must,
- (a) have been entered into before the child was conceived;
 - (b) have been entered into between a potential birth parent and a person or persons who intend to be a parent or parents to the child, all of whom agree to be parents of the child together; and
 - (c) provide that on the birth of the child, the parties to the agreement will be the parents of the child.

Same

(3) On the birth of the child, the child's parents are the parties to the agreement.

Deemed revocation of agreement

(4) If, before a child is conceived, a party to the agreement withdraws from the agreement, the agreement is deemed to be revoked.

Parentage if surrogacy arrangement

8.3 (1) This section applies if,

- (a) before a child is conceived through assisted reproduction, a written agreement is made between a potential birth parent and a person or persons who intend to be the parent or parents to the child; and
- (b) the agreement provides that the potential birth parent will be the birth parent of a child conceived through assisted reproduction and that, on the child's birth,
 - (i) the birth parent will not be a parent of the child, and
 - (ii) the birth parent will surrender the child to the person or persons mentioned in clause (a), who will be the child's parent or parents.

Intended parent

(2) On the birth of a child born in the circumstances described in subsection (1), the person or persons mentioned in clause (1) (a) who intend to be the parent or parents are the child's parent or parents if all of the following conditions are met:

1. Before the child is conceived, no party to the agreement withdraws from the agreement.
2. After the child's birth,
 - i. the birth parent gives written consent to surrender the child to the person or persons,
 - ii. the person or persons,
 - A. take the child into their care, or

ou non d'une procréation assistée, si une entente visée au paragraphe (2) a été conclue à l'égard de la filiation de l'enfant.

Entente

- (2) L'entente doit remplir les conditions suivantes :
- a) elle a été conclue avant la conception de l'enfant;
 - b) elle a été conclue entre un parent de naissance potentiel et une ou des personnes ayant l'intention d'être le ou les parents de l'enfant, toutes les parties acceptant d'être ensemble les parents de l'enfant;
 - c) elle prévoit qu'à la naissance de l'enfant, les parties à l'entente seront les parents de l'enfant.

Idem

(3) À la naissance de l'enfant, les parents de l'enfant sont les parties à l'entente.

Entente réputée révoquée

(4) Si, avant la conception d'un enfant, une partie à l'entente se retire de l'entente, celle-ci est réputée révoquée.

Filiation en cas d'entente de gestation pour autrui

8.3 (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant la conception d'un enfant par procréation assistée, une entente écrite est conclue entre un parent de naissance potentiel et une ou des personnes ayant l'intention d'être le ou les parents de l'enfant;
- b) l'entente prévoit que le parent de naissance potentiel sera le parent de naissance d'un enfant conçu par procréation assistée et que, à la naissance de l'enfant :
 - (i) le parent de naissance ne sera pas un parent de l'enfant,
 - (ii) le parent de naissance remettra l'enfant à la personne ou aux personnes visées à l'alinéa a), qui seront le ou les parents de l'enfant.

Parent d'intention

(2) À la naissance d'un enfant dans les circonstances prévues au paragraphe (1), la ou les personnes visées à l'alinéa (1) a) qui ont l'intention d'être le ou les parents de l'enfant le sont si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Avant la conception de l'enfant, aucune partie à l'entente ne se retire de l'entente.
2. Après la naissance de l'enfant :
 - i. le parent de naissance consent par écrit à remettre l'enfant à la personne ou aux personnes,
 - ii. la ou les personnes :
 - A. soit prennent l'enfant en charge,

B. are primarily responsible for decision-making for the child if the child is under medical supervision in a medical facility, and

iii. a court of competent jurisdiction declares the birth parent not to be the child's parent and declares the person or persons to be the parent or parents of the child.

Waiver of consent

(3) For the purposes of the consent required under subparagraph 2 i of subsection (2), the court may waive the consent if the birth parent,

- (a) is deceased or incapable of giving consent; or
- (b) cannot be located after reasonable efforts have been made to do so.

Death of intended parent

(4) If all of the persons mentioned in clause (1) (a) who intend to be the parents die after the child is conceived, the deceased person or persons are the child's parent or parents if all of the following conditions are met after the child's birth:

1. The birth parent gives written consent to surrender the child to the personal representative or other person acting in the place of the deceased person or persons.
2. The personal representative or other person mentioned in paragraph 1,
 - i. takes the child into their care, or
 - ii. is primarily responsible for decision-making for the child if the child is under medical supervision in a medical facility.
3. A court of competent jurisdiction declares the birth parent not to be the child's parent and declares the deceased person or persons to be the child's parent or parents.

Consent

(5) An agreement mentioned in subsection (1) is not consent for the purposes of subparagraph 2 i of subsection (2) or paragraph 1 of subsection (4).

Agreements re parentage

8.4 (1) An agreement under section 8.2 or 8.3 may be entered into by using the forms prescribed by the regulations for the purposes of those sections.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the forms mentioned in subsection (1).

Agreement as evidence

(3) An agreement under section 8.2 or 8.3, whether or not it was entered into using the prescribed form, may be

B. soit sont les premiers responsables lorsqu'il s'agit de prendre des décisions si l'enfant fait l'objet d'une surveillance médicale dans un établissement de santé,

iii. un tribunal compétent déclare que le parent de naissance n'est pas le parent de l'enfant et déclare que la ou les personnes sont le ou les parents de l'enfant.

Dispense de consentement

(3) En ce qui concerne le consentement exigé par la sous-disposition 2 i du paragraphe (2), le tribunal peut dispenser du consentement si le parent de naissance, selon le cas :

- a) est décédé ou incapable de donner son consentement;
- b) ne peut pas être trouvé malgré les efforts raisonnables faits en ce sens.

Décès d'un parent d'intention

(4) Si toutes les personnes visées à l'alinéa (1) a) qui ont l'intention d'être les parents décèdent après la conception de l'enfant, la ou les personnes décédées sont le ou les parents de l'enfant si toutes les conditions suivantes sont réunies après la naissance de l'enfant :

1. Le parent de naissance consent par écrit à remettre l'enfant au représentant successoral ou à l'autre personne agissant pour le compte de la personne décédée ou des personnes décédées.
2. Le représentant successoral ou l'autre personne visée à la disposition 1 :
 - i. soit prend l'enfant en charge,
 - ii. soit est le premier responsable lorsqu'il s'agit de prendre des décisions si l'enfant fait l'objet d'une surveillance médicale dans un établissement de santé.
3. Un tribunal compétent déclare que le parent de naissance n'est pas le parent de l'enfant et déclare que la ou les personnes décédées sont le ou les parents de l'enfant.

Consentement

(5) L'entente visée au paragraphe (1) ne constitue pas un consentement pour l'application de la sous-disposition 2 i du paragraphe (2) ou de la disposition 1 du paragraphe (4).

Ententes portant sur la filiation

8.4 (1) L'entente visée à l'article 8.2 ou 8.3 peut être conclue en utilisant les formulaires que prescrivent les règlements pour l'application de ces articles.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les formulaires visés au paragraphe (1).

Recevabilité en preuve de l'entente

(3) L'entente visée à l'article 8.2 ou 8.3, qu'elle ait été ou non conclue en utilisant le formulaire prescrit, peut

used as evidence of the parties' intentions with respect to the child's parentage if a dispute arises after the child's birth.

Parentage if assisted reproduction after death

8.5 (1) This section applies if,

- (a) a child is conceived through assisted reproduction, including assisted reproduction that is the subject of an agreement under section 8.2 or 8.3;
- (b) a person who provided the human reproductive material or embryo used in the child's conception,
 - (i) did so for that person's own reproductive use, and
 - (ii) died before the child's conception; and
- (c) there is proof that the person,
 - (i) gave written consent to the use, after their death, of the human reproductive material or embryo by a specified person, and
 - (ii) gave written consent to be the parent of a child conceived after the person's death, and
 - (iii) did not, before their death, withdraw the consent referred to in subclause (i) or (ii).

Child's parents

(2) On the birth of a child born in the circumstances described in subsection (1), the child's parents are the person mentioned in clause (1) (b) and any other persons who are determined to be parents of the child under this Part.

9. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Ancestry tests

10. (1) On the application by a party in a civil proceeding in which a court is called on to determine a child's parentage, the court may order a person, including a child, to have a tissue sample or blood sample, or both, taken by a medical practitioner or other qualified person for the purpose of conducting one or more ancestry tests.

Conditions

(2) The court may impose conditions, as it thinks proper, on an order under subsection (1).

Cost

(3) An order under subsection (1) may require a party to pay all or part of the cost of the ancestry tests.

Failure to comply

(4) If a person named in an order under subsection (1) fails to comply with the order, the court may draw from that failure any inference that the court considers appropriate.

servir de preuve de l'intention des parties à l'égard de la filiation de l'enfant si un différend survient après la naissance de l'enfant.

Filiation en cas de procréation assistée post mortem

8.5 (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un enfant a été conçu par procréation assistée, notamment une procréation assistée faisant l'objet d'une entente visée à l'article 8.2 ou 8.3;
- b) la personne qui a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon utilisé pour la conception de l'enfant :
 - (i) d'une part, l'a fait pour son propre usage reproductif,
 - (ii) d'autre part, est décédée avant la conception de l'enfant;
- c) il est prouvé que la personne :
 - (i) a consenti par écrit à ce qu'une personne déterminée utilise le matériel reproductif humain ou l'embryon après son décès,
 - (ii) a consenti par écrit à être le parent d'un enfant conçu après son décès,
 - (iii) n'a pas, avant son décès, retiré le consentement visé au sous-alinéa (i) ou (ii).

Parents de l'enfant

(2) À la naissance d'un enfant dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les parents de l'enfant sont la personne visée à l'alinéa (1) b) et les autres personnes établies comme tels en vertu de la présente partie.

9. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tests d'ascendance

10. (1) À la requête d'une partie à une instance civile dans laquelle il est appelé à établir la filiation d'un enfant, un tribunal peut ordonner qu'une personne, y compris un enfant, se soumette à un prélèvement d'échantillon de tissu ou d'échantillon de sang, ou les deux, effectué par un médecin ou une autre personne qualifiée aux fins de la réalisation d'un ou de plusieurs tests d'ascendance.

Conditions

(2) Le tribunal peut, s'il le juge opportun, assortir de conditions une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Coût

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut exiger qu'une partie paie tout ou partie du coût des tests d'ascendance.

Non-respect de l'ordonnance

(4) Si une personne refuse de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) dans laquelle elle est nommée, le tribunal peut en tirer les conclusions qu'il estime appropriées.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the refusal is the decision of a substitute decision-maker as defined in section 9 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

Consent to procedure

(6) The *Health Care Consent Act, 1996* applies to a tissue sample or blood sample ordered under subsection (1) as if it were treatment under that Act.

Use of results

(7) Despite any determination of a biological or genetic relationship between a person and a child on the basis of an ancestry test, the determination of whether the person is or is not a parent shall be made in accordance with this Part.

10. (1) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “that he or she is the father or mother, as the case may be” and substituting “that the person is a parent”.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “Two persons” and substituting “Two or more persons” and by striking out “they are the father and mother” and substituting “they are the parents”.

11. Section 16 of the Act is amended by striking out “an order made under section 4, 5 or 6” at the end and substituting “an order made under section 4 or 6”.

12. (1) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parents entitled to custody

(1) Except as otherwise provided in this Part, the parents of a child are equally entitled to custody of the child.

(2) Subsection 20 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Where parents live separately

(4) Where the parents of a child live separate and apart and the child lives with one or more of them with the consent, implied consent or acquiescence of the other parent or parents, the right of the parent or parents who do not live with the child to exercise the entitlement of custody and the incidents of custody, but not the entitlement to access, is suspended until an agreement or order provides otherwise.

13. Clauses 22 (2) (a) to (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) with all the child's parents;
- (b) where the parents live separate and apart, with one or more parents by agreement or with the consent, implied consent or acquiescence of the other parent or parents or under a court order; or

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le refus est la décision d'un mandataire spécial au sens de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Consentement à l'acte

(6) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à un prélèvement d'échantillon de tissu ou d'échantillon de sang ordonné en vertu du paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'un traitement sous le régime de cette loi.

Utilisation des résultats

(7) Même si les résultats de tests d'ascendance établissent un lien biologique ou génétique entre une personne et un enfant, la question de savoir si la personne est ou non un parent est établie conformément à la présente partie.

10. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «être le père ou la mère» par «être un parent».

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Deux personnes» par «Deux ou plusieurs personnes» au début du paragraphe et de «être le père et la mère d'un enfant» par «être les parents d'un enfant» à la fin du paragraphe.

11. L'article 16 de la Loi est modifié par remplacement de «un jugement ou une ordonnance rendus en vertu de l'article 4, 5 ou 6» par «une ordonnance rendue en vertu de l'article 4 ou 6» à la fin de l'article.

12. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de garde des parents

(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les parents d'un enfant ont un droit de garde égal à l'égard de l'enfant.

(2) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où les parents vivent séparément

(4) Si les parents d'un enfant sont séparés et que l'enfant vit avec l'un ou plusieurs d'entre eux avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre parent ou des autres parents, le droit que l'autre parent ou que les autres parents ont de faire valoir leur droit de garde et leurs droits accessoires, mais non leur droit de visite, est suspendu jusqu'à ce qu'un accord ou une ordonnance prévoie le contraire.

13. Les alinéas 22 (2) a) à c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) soit avec tous ses parents;
- b) soit, lorsque ses parents sont séparés, avec un ou plusieurs parents, en vertu d'un accord ou avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre parent ou des autres parents, ou en vertu d'une ordonnance du tribunal;

- (c) with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time,

14. Clause 24 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

- (h) the intention, of each person who is a party to the application, with respect to their relationship with the child.

15. Clause 62 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the parents of the child;

VITAL STATISTICS ACT

16. (1) The definition of “birth” in section 1 of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following substituted:

“birth” means the complete expulsion or extraction from a person of a fetus that did at any time after being completely expelled or extracted from the person breathe or show any other sign of life, whether or not the umbilical cord was cut or the placenta attached; (“naissance”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“birth parent” means, in relation to a child, the person who gives birth to the child, regardless of whether the person’s human reproductive material was used in the child’s conception; (“parent de naissance”)

“surrendering parent”, in relation to an adopted person, means a person whose name appears as a parent on the original registration, if any, of the adopted person’s birth and such other persons as may be prescribed; (“parent d’origine”)

(3) The definition of “still-birth” in section 1 of the Act is amended by striking out “its mother” and substituting “a person”.

17. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certification of birth

(1) The parents of a child, or one of them in such circumstances as may be prescribed, or such other person as may be prescribed, shall certify the birth in Ontario of the child in the manner, within the time and to the person prescribed by the regulations.

(2) Subsection 9 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Amendment of registration

(6) The Registrar General shall amend a birth registration by issuing a new birth certificate in the circumstances prescribed by the regulations and upon application by the person or persons prescribed by the regulations.

Same

(6.1) The Registrar General shall ensure that a new birth certificate issued under subsection (6) does not,

- c) soit avec une personne qui n’est pas un parent, de façon permanente pendant une longue période,

14. L’alinéa 24 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) l’intention de chaque personne qui est partie à la requête à l’égard de sa relation avec l’enfant.

15. L’alinéa 62 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les parents de l’enfant;

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL

16. (1) La définition de «naissance» à l’article 1 de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«naissance» Expulsion ou extraction complète du corps d’une personne d’un foetus qui, après cette expulsion ou extraction, respirait ou donnait un autre signe de vie, que le cordon ombilical ait été coupé ou non, ou que le placenta soit resté attaché ou non. («birth»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«parent de naissance» Relativement à un enfant, s’entend de la personne qui donne naissance à l’enfant, que son matériel reproductif humain ait été utilisé ou non lors de la conception de celui-ci. («birth parent»)

«parent d’origine» Relativement à une personne adoptée, personne dont le nom figure en tant que parent sur l’enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée et toute autre personne prescrite. («surrendering parent»)

(3) La définition de «mortinaissance» à l’article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «de la mère» par «d’une personne».

17. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de naissance

(1) Les parents d’un enfant, ou l’un d’entre eux dans les circonstances prescrites, ou toute autre personne prescrite, certifient la naissance de l’enfant en Ontario de la manière, dans les délais et à la personne que prescrivent les règlements.

(2) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification de l’enregistrement

(6) Le registraire général de l’état civil modifie l’enregistrement d’une naissance en délivrant un nouveau certificat de naissance dans les circonstances prescrites par règlement et à la demande de la personne ou des personnes prescrites par règlement.

Idem

(6.1) Le registraire général de l’état civil veille à ce que le nouveau certificat de naissance délivré en application du paragraphe (6) :

(a) display the original information that the Registrar General amended under subsection (6); or

(b) indicate that the birth registration has been amended.

(3) Subsection 9 (7) of the Act is amended by striking out “section 4, 5 or 6” and substituting “section 4 or 6 or subparagraph 2 iii of subsection 8.3 (2)”.

18. Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

How child's surname determined

(3) Subject to subsection (3.1), a child's surname shall be determined as follows:

1. If the parents certify the child's birth, they may agree to give the child any one of the parents' surnames or former surnames or a surname consisting of their surnames or former surnames hyphenated or combined.
2. If the parents certify the child's birth but do not agree on the child's surname, the child shall be given,
 - i. the parents' surname, if they have the same surname, or
 - ii. a surname consisting of the parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, if they have different surnames.
3. If one parent certifies the child's birth and some or all of the other parents are incapable by reason of illness or death, the parent who certifies the birth may give the child any parent's surname or former surname or a surname consisting of their surnames or former surnames, hyphenated or combined.
4. If the birth parent who certifies the child's birth does not acknowledge another parent, the birth parent may give the child the birth parent's surname or former surname.
5. If a person who is not the child's parent certifies the child's birth, the child shall be given,
 - i. the parents' surname, if they have the same surname,
 - ii. a surname consisting of the parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, if they have different surnames,
 - iii. if only one parent is known, that parent's surname, or

a) ne fasse pas mention des renseignements initiaux que le registraire général de l'état civil a modifiés en application du paragraphe (6);

b) n'indique pas que l'enregistrement de la naissance a été modifié.

(3) Le paragraphe 9 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'article 4, 5 ou 6» par «de l'article 4 ou 6 ou de la sous-disposition 2 iii du paragraphe 8.3 (2)».

18. Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix du nom de famille de l'enfant

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le nom de famille d'un enfant est choisi de la façon suivante :

1. Si les parents certifient la naissance de l'enfant, ils peuvent choisir de lui donner un seul des noms de famille ou anciens noms de famille des parents, ou un nom de famille comprenant leurs noms de famille ou anciens noms de famille, unis par un trait d'union ou accolés.
2. Si les parents certifient la naissance de l'enfant, mais ne s'entendent pas sur le nom de famille de l'enfant, l'enfant reçoit le nom de famille suivant, selon le cas :
 - i. le nom de famille des parents, s'ils ont le même nom de famille,
 - ii. un nom de famille comprenant les noms de famille des parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, s'ils ont des noms de famille différents.
3. Si un parent certifie la naissance de l'enfant et que certains ou l'ensemble des autres parents sont empêchés d'agir pour cause de maladie ou de décès, le parent qui certifie la naissance de l'enfant peut lui donner n'importe lequel des noms de famille ou anciens noms de famille de n'importe quel parent, ou un nom de famille comprenant leurs noms de famille ou anciens noms de famille, unis par un trait d'union ou accolés.
4. Si le parent de naissance qui certifie la naissance de l'enfant ne reconnaît pas d'autre parent, il peut donner son nom de famille ou son ancien nom de famille à l'enfant.
5. Si une personne qui n'est pas un parent de l'enfant certifie la naissance de l'enfant, l'enfant reçoit le nom de famille suivant, selon le cas :
 - i. le nom de famille des parents, s'ils ont le même nom de famille,
 - ii. un nom de famille comprenant les noms de famille des parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, s'ils ont des noms de famille différents,
 - iii. si un seul parent est connu, le nom de famille de ce parent,

- iv. if only some of the parents are known and they have different surnames, a surname consisting of those parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order.

Same

- (3.1) Despite subsection (3),
- (a) a surname shall not contain more than two surnames hyphenated or combined; and
- (b) if there is disagreement about which surnames to be hyphenated or combined in a surname, the disagreement shall be resolved in accordance with the regulations.

19. Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**More than one custodian**

(2) If more than one person has lawful custody of a child, the election may only be made by all of those persons.

20. Clause 15 (1) (a) of the Act is amended by striking out “the person” and substituting “the person or persons”.

21. Section 17 of the Act is repealed.

22. Subsections 48.1 (4) to (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Effect of notice of preferred manner of contact

(4) If a notice submitted by a surrendering parent under subsection 48.3 (2) is in effect, the Registrar General shall give the applicant a copy of the notice when the Registrar General gives the applicant the uncertified copies.

Effect of notice of wish not to be contacted

(5) If there is only one surrendering parent and a notice submitted by the surrendering parent under subsection 48.4 (3) is in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the surrendering parent, either directly or indirectly.

Same

(6) If there is more than one surrendering parent and notices submitted by all surrendering parents under subsection 48.4 (3) are in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant unless the applicant agrees in writing not to contact or attempt to contact the surrendering parents, either directly or indirectly.

Same

(7) If there is more than one surrendering parent and notices submitted by only some of the surrendering parents under subsection 48.4 (3) are in effect, the Registrar General shall,

- (a) give the applicant the uncertified copies if the applicant agrees in writing not to contact or attempt

- iv. si seuls certains des parents sont connus et qu'ils ont des noms de famille différents, un nom de famille comprenant les noms de famille de ces parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique.

Idem

- (3.1) Malgré le paragraphe (3) :
- a) un nom de famille ne doit pas comprendre plus de deux noms de famille unis par un trait d'union ou accolés;
- b) en cas de désaccord quant aux noms de famille à unir par un trait d'union ou à accoler dans un nom de famille, le désaccord est réglé conformément aux règlements.

19. Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plus d'un gardien

(2) Si la garde légitime d'un enfant est confiée à plus d'une personne, toutes ces personnes prennent ensemble cette décision.

20. L'alinéa 15 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «la personne qui a» par «la ou les personnes qui ont» au début de l'alinéa.

21. L'article 17 de la Loi est abrogé.

22. Les paragraphes 48.1 (4) à (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effet de l'avis du mode de communication préféré

(4) Si un avis présenté par un parent d'origine en vertu du paragraphe 48.3 (2) est en vigueur, le registraire général de l'état civil en donne une copie à l'auteur de la demande lorsqu'il lui donne les copies non certifiées conformes.

Effet de l'avis du désir de non-communication

(5) S'il y a un seul parent d'origine et qu'un avis présenté par ce parent en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le parent d'origine, directement ou non.

Idem

(6) S'il y a plusieurs parents d'origine et que des avis présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 48.4 (3) sont en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec les parents d'origine, directement ou non.

Idem

(7) S'il y a plusieurs parents d'origine et que des avis présentés par seulement certains d'entre eux en vertu du paragraphe 48.4 (3) sont en vigueur, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il donne les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande si celui-ci consent par écrit

to contact the surrendering parents whose notices are in effect, either directly or indirectly; or

- (b) if the applicant refuses to agree in writing not to contact or attempt to contact those surrendering parents, either directly or indirectly, delete any identifying information relating to the surrendering parents whose notices are in effect from the uncertified copies and give the applicant the redacted uncertified copies.

Copy of notice

(8) Where the Registrar General gives the applicant the uncertified copies under subsection (5) or (6) or clause (7) (a), he or she shall also give the applicant a copy of all notices that were submitted under subsection 48.4 (3) by the surrendering parents.

Effect of disclosure veto

(9) If there is only one surrendering parent and a disclosure veto submitted by the surrendering parent under subsection 48.5 (5) is in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant.

Same

(10) If there is more than one surrendering parent and disclosure vetoes submitted by all surrendering parents under subsection 48.5 (5) are in effect, the Registrar General shall not give the uncertified copies to the applicant.

Same

(11) If there is more than one surrendering parent and disclosure vetoes submitted by only some of the surrendering parents under subsection 48.5 (5) are in effect, the Registrar General shall delete any identifying information relating to the surrendering parents whose disclosure vetoes are in effect from the uncertified copies and give the applicant the redacted uncertified copies.

23. (1) Subsections 48.2 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Disclosure to a surrendering parent

(1) A surrendering parent of an adopted person may apply to the Registrar General for all the information contained in the following documents, with the exception of information about persons other than the applicant, the adopted person and a person whose name appears in the documents because of their involvement, in a professional capacity, in the adoption or birth registration:

1. The original registration, if any, of the adopted person's birth.
2. Any birth registration respecting the adopted person that was substituted in accordance with subsection 28 (2).
3. Any registered adoption order respecting the adopted person.

à ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou non, avec les parents d'origine dont les avis sont en vigueur;

- b) si l'auteur de la demande refuse de consentir par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou non, avec ces parents d'origine, il supprime des copies non certifiées conformes les renseignements identificatoires concernant les parents d'origine dont les avis sont en vigueur et lui donne les copies ainsi épurées.

Copie de l'avis

(8) S'il donne les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande en application du paragraphe (5) ou (6) ou de l'alinéa (7) a), le registraire général de l'état civil lui donne également une copie de tous les avis qui ont été présentés en vertu du paragraphe 48.4 (3) par les parents d'origine.

Effet du veto sur la divulgation

(9) S'il y a un seul parent d'origine et qu'un veto sur la divulgation présenté par ce parent en vertu du paragraphe 48.5 (5) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande.

Idem

(10) S'il y a plusieurs parents d'origine et que des vetos sur la divulgation présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 48.5 (5) sont en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande.

Idem

(11) S'il y a plusieurs parents d'origine et que des vetos sur la divulgation présentés par seulement certains d'entre eux en vertu du paragraphe 48.5 (5) sont en vigueur, le registraire général de l'état civil supprime des copies non certifiées conformes les renseignements identificatoires concernant les parents d'origine dont les vetos sont en vigueur et donne à l'auteur de la demande les copies ainsi épurées.

23. (1) Les paragraphes 48.2 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Divulgation à un parent d'origine

(1) Un parent d'origine d'une personne adoptée peut demander au registraire général de l'état civil tous les renseignements que contiennent les documents suivants, sauf si les renseignements concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande, la personne adoptée et toute personne dont le nom figure dans les documents en raison de sa participation, à titre professionnel, au processus d'adoption ou à l'enregistrement de la naissance :

1. L'enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée.
2. Tout enregistrement de naissance concernant la personne adoptée qui a été substitué conformément au paragraphe 28 (2).
3. Toute ordonnance d'adoption enregistrée concernant la personne adoptée.

Age restriction

(2) The surrendering parent is not entitled to apply for the information described in subsection (1) until the adopted person is at least 19 years old.

(2) Subsection 48.2 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of disclosure veto

(7) If a disclosure veto submitted by an adopted person under subsection 48.5 (2) is in effect, the Registrar General shall not give the information described in subsection (1) to,

- (a) any surrendering parent who applies for the information under subsection (1), if the disclosure veto does not specify a surrendering parent against whom it is effective; or
- (b) if the adopted person specifies in the disclosure veto that it is to be effective only against some of the surrendering parents, those surrendering parents specified in the disclosure veto.

24. (1) Subsection 48.3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice, preferred manner of contact**Adopted person**

(1) An adopted person who is at least 18 years old may submit to the Registrar General a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a surrendering parent may contact him or her.

(2) Subsection 48.3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Surrendering parent

(2) A surrendering parent may submit to the Registrar General a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which an adopted person may contact him or her.

(3) Subsections 48.3 (4) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception

(4) Despite subsection (3), a notice submitted by an adopted person with respect to a surrendering parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given that surrendering parent the information described in subsection 48.2 (1).

Same

(5) Despite subsection (3), a notice submitted by a surrendering parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of notice

(6) Upon application, the adopted person or surrendering parent, as the case may be, may withdraw the notice.

Restriction relative à l'âge

(2) Le parent d'origine n'a le droit de demander les renseignements visés au paragraphe (1) que si la personne adoptée a au moins 19 ans.

(2) Le paragraphe 48.2 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet du veto sur la divulgation

(7) Si un veto sur la divulgation présenté par une personne adoptée en vertu du paragraphe 48.5 (2) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) ni à l'un ou l'autre des parents d'origine qui demande ces renseignements en vertu du paragraphe (1), si le veto sur la divulgation ne précise pas un parent d'origine à l'égard duquel il a effet;
- b) ni à seulement certains des parents d'origine qui sont précisés dans le veto sur la divulgation, si la personne adoptée y précise que le veto a effet uniquement à l'égard de ces parents.

24. (1) Le paragraphe 48.3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis : mode de communication préféré**Personne adoptée**

(1) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut présenter au registraire général de l'état civil un avis précisant ses préférences quant à la façon dont un parent d'origine peut communiquer avec elle.

(2) Le paragraphe 48.3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parent d'origine

(2) Un parent d'origine peut présenter au registraire général de l'état civil un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui.

(3) Les paragraphes 48.3 (4) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), l'avis que présente une personne adoptée à l'égard d'un parent d'origine n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à ce parent d'origine les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (3), l'avis que présente un parent d'origine n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait de l'avis

(6) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le parent d'origine, selon le cas, peut retirer l'avis.

25. (1) Subsection 48.4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice, wish not to be contacted

Adopted person

(1) An adopted person who is at least 18 years old may submit to the Registrar General a notice that he or she wishes not to be contacted by a surrendering parent.

(2) Subsection 48.4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Surrendering parent

(3) A surrendering parent may submit to the Registrar General a notice that he or she wishes not to be contacted by the adopted person.

(3) Subsections 48.4 (6) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception

(6) Despite subsection (5), a notice submitted by an adopted person with respect to a surrendering parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given that surrendering parent the information described in subsection 48.2 (1).

Same

(7) Despite subsection (5), a notice submitted by a surrendering parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of registered documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of notice

(8) Upon application, the adopted person or surrendering parent, as the case may be, may withdraw the notice.

26. (1) Subsections 48.5 (1) to (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Disclosure veto

Application

(1) This section applies to an adopted person and to the surrendering parents of an adopted person only if the registered adoption order relating to the adopted person was made before September 1, 2008.

Adopted person

(2) An adopted person who is at least 18 years old may submit to the Registrar General a disclosure veto to prohibit the disclosure of information under section 48.2 to a surrendering parent.

Same

(3) If there is more than one surrendering parent, the adopted person may specify in the disclosure veto that it is to be effective only against one or more of the surrendering parents.

25. (1) Le paragraphe 48.4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis : désir de non-communication

Personne adoptée

(1) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut présenter au registraire général de l'état civil un avis indiquant qu'elle ne désire pas de communication avec un parent d'origine.

(2) Le paragraphe 48.4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parent d'origine

(3) Un parent d'origine peut présenter au registraire général de l'état civil un avis indiquant qu'il ne désire pas de communication avec la personne adoptée.

(3) Les paragraphes 48.4 (6) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), l'avis que présente une personne adoptée à l'égard d'un parent d'origine n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à ce parent d'origine les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1).

Idem

(7) Malgré le paragraphe (5), l'avis que présente un parent d'origine n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents enregistrés visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait de l'avis

(8) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le parent d'origine, selon le cas, peut retirer l'avis.

26. (1) Les paragraphes 48.5 (1) à (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Veto sur la divulgation

Champ d'application

(1) Le présent article ne s'applique à une personne adoptée et aux parents d'origine d'une personne adoptée que si l'ordonnance d'adoption enregistrée à son égard a été rendue avant le 1^{er} septembre 2008.

Personne adoptée

(2) Une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut présenter au registraire général de l'état civil un veto sur la divulgation pour interdire la divulgation de renseignements en application de l'article 48.2 à un parent d'origine.

Idem

(3) S'il y a plusieurs parents d'origine, la personne adoptée peut préciser dans le veto sur la divulgation qu'il a effet uniquement à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux.

(2) Subsections 48.5 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Surrendering parent

(5) A surrendering parent of an adopted person may submit to the Registrar General a disclosure veto to prohibit the disclosure of information under section 48.1 to the adopted person.

Proof of identity

(6) A disclosure veto submitted under subsection (5) shall not be registered until the surrendering parent provides the Registrar General with such evidence of his or her identity as may be required by the Registrar General.

(3) Subsections 48.5 (9) to (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception

(9) Despite subsection (8), a disclosure veto submitted by an adopted person with respect to one or more surrendering parents does not come into effect with respect to any surrendering parent to whom the Registrar General has already given the information described in subsection 48.2 (1) before the match is made.

Same

(10) Despite subsection (8), a disclosure veto submitted by a surrendering parent does not come into effect if, before the match is made, the Registrar General has already given the adopted person the uncertified copies of the documents described in subsection 48.1 (1).

Withdrawal of veto

(11) Upon application, the adopted person or surrendering parent, as the case may be, may withdraw a disclosure veto.

(4) Subsection 48.5 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Death of person who submitted veto

(13) If an adopted person or a surrendering parent who submitted a disclosure veto under this section dies and the disclosure veto is in effect, the disclosure veto ceases to be in effect when the Registrar General has received evidence of the death and the date of the death that is satisfactory to the Registrar General and has matched that information with the disclosure veto.

27. Subsections 56.1 (1) to (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Offences re contacting adopted person or surrendering parent despite notice

(1) If, under section 48.1, an adopted person receives notice that a surrendering parent does not wish to be contacted, the adopted person shall not knowingly contact or attempt to contact the surrendering parent, either directly or indirectly.

(2) Les paragraphes 48.5 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parent d'origine

(5) Un parent d'origine d'une personne adoptée peut présenter au registraire général de l'état civil un veto sur la divulgation pour interdire la divulgation de renseignements en application de l'article 48.1 à la personne adoptée.

Preuve d'identité

(6) Le veto sur la divulgation présenté en vertu du paragraphe (5) ne doit pas être enregistré avant que le parent d'origine n'ait fourni au registraire général de l'état civil les preuves de son identité que peut exiger le registraire.

(3) Les paragraphes 48.5 (9) à (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), le veto sur la divulgation que présente une personne adoptée à l'égard d'un ou de plusieurs parents d'origine n'entre pas en vigueur à l'égard de l'un ou l'autre des parents d'origine à qui le registraire général de l'état civil a déjà donné les renseignements visés au paragraphe 48.2 (1) avant que l'appariement ne soit effectué.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (8), le veto sur la divulgation que présente un parent d'origine n'entre pas en vigueur si, avant que l'appariement ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà donné à la personne adoptée les copies non certifiées conformes des documents visés au paragraphe 48.1 (1).

Retrait du veto

(11) Après en avoir fait la demande, la personne adoptée ou le parent d'origine, selon le cas, peut retirer son veto sur la divulgation.

(4) Le paragraphe 48.5 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès de la personne qui a présenté le veto

(13) Si une personne adoptée ou un parent d'origine qui a présenté un veto sur la divulgation en vertu du présent article décède et que le veto est en vigueur, celui-ci cesse d'être en vigueur lorsque le registraire général de l'état civil a reçu une preuve du décès et de la date du décès qu'il estime satisfaisante et qu'il a apparié ces renseignements au veto sur la divulgation.

27. Les paragraphes 56.1 (1) à (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions : communication avec une personne adoptée ou avec un parent d'origine malgré un avis

(1) Si, en application de l'article 48.1, elle reçoit un avis indiquant qu'un parent d'origine ne désire pas de communication, une personne adoptée ne doit pas sciemment communiquer ou tenter de communiquer avec lui, directement ou non.

Surrendering parent

(2) If, under section 48.2, a surrendering parent receives notice that the adopted person does not wish to be contacted by the surrendering parent, he or she shall not knowingly contact or attempt to contact the adopted person, either directly or indirectly.

Other persons

(3) No person shall contact or attempt to contact a surrendering parent on behalf of an adopted person if the adopted person is prohibited by subsection (1) from doing so.

Same

(4) No person shall contact or attempt to contact an adopted person on behalf of a surrendering parent if the surrendering parent is prohibited by subsection (2) from doing so.

28. (1) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(i.7) respecting the determination of a child's surname;

(2) Clauses 60 (1) (r) to (r.2) of the Act are repealed and the following substituted:

(r) prescribing persons for the purposes of the definition of "surrendering parent" in subsection 1 (1);

(r.1) respecting the rules that apply where an adopted person or surrendering parent has submitted more than one notice under sections 48.3 and 48.4 or one such notice and a disclosure veto under section 48.5, or any other combination of such documents, including providing whether a notice or disclosure veto prevails and terminating the effect of a notice or of a disclosure veto;

(r.2) governing the disclosure of information in relation to adoption in situations where an individual has been the subject of more than one registered adoption order, including providing that all or part of sections 48.1, 48.2, 48.3, 48.4 and 48.5 do not apply to an adopted person or a surrendering parent or classes of adopted persons or surrendering parents;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Change of Name Act**

29. Subsection 5 (2.1) of the Change of Name Act is repealed and the following substituted:

Same

(2.1) Where a person is declared under section 4 or 6, as the case may be, of the *Children's Law Reform Act* to be the parent of a child and obtains an order under section 6.1 of that Act changing the child's surname, an application under subsection (1) by another person to change the child's surname also requires the written consent of the person declared to be the child's parent.

Parent d'origine

(2) Si, en application de l'article 48.2, il reçoit un avis indiquant que la personne adoptée ne désire pas de communication, un parent d'origine ne doit pas sciemment communiquer ou tenter de communiquer avec elle, directement ou non.

Autres personnes

(3) Nul ne doit communiquer ou tenter de communiquer avec un parent d'origine au nom d'une personne adoptée si le paragraphe (1) interdit à celle-ci de le faire.

Idem

(4) Nul ne doit communiquer ou tenter de communiquer avec une personne adoptée au nom d'un parent d'origine si le paragraphe (2) interdit à celui-ci de le faire.

28. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i.7) traiter du choix du nom de famille d'un enfant;

(2) Les alinéas 60 (1) r) à r.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

r) prescrire des personnes pour l'application de la définition de «parent d'origine» au paragraphe 1 (1);

r.1) prévoir les règles qui s'appliquent lorsqu'une personne adoptée ou un parent d'origine a présenté plus d'un avis en vertu des articles 48.3 et 48.4 ou un tel avis et un veto sur la divulgation en vertu de l'article 48.5, ou toute autre combinaison de tels documents, y compris prévoir si un avis ou un veto sur la divulgation l'emporte ainsi que prévoir la cessation d'effet de ces documents;

r.2) régir la divulgation de renseignements concernant une adoption dans les cas où un particulier a fait l'objet de plus d'une ordonnance d'adoption enregistrée, notamment prévoir que la totalité ou une partie des articles 48.1, 48.2, 48.3, 48.4 et 48.5 ne s'appliquent pas à une personne adoptée ou à un parent d'origine ou à des catégories de personnes adoptées ou de parents d'origine;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Loi sur le changement de nom**

29. Le paragraphe 5 (2.1) de la Loi sur le changement de nom est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2.1) Si une personne est déclarée le parent d'un enfant en vertu de l'article 4 ou 6, selon le cas, de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et qu'elle obtient une ordonnance, prévue à l'article 6.1 de cette loi, changeant le nom de famille de l'enfant, son consentement écrit est également requis pour la présentation, par une autre personne, d'une demande de changement de nom de famille de l'enfant visée au paragraphe (1).

30. Clause 6 (2) (d) of the Act is amended by striking out “father and mother” and substituting “parent or parents”.

Child and Family Services Act

31. The French version of subparagraph 3 iv of subsection 1 (2) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “de son père, de sa mère, de ses parents” and substituting “de ses parents, de ses parents proches”.

32. (1) The French version of the definition of “relative” in subsection 3 (1) of the Act is repealed.

(2) The French version of the definition of “residential service” in subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “de son père ou de sa mère” and substituting “de son parent” and by striking out “aux soins d’un parent” and substituting “aux soins d’un parent proche”.

(3) The French version of subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“parent proche” Relativement à un enfant, s’entend d’une personne qui est son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle ou sa tante, par le sang, une union conjugale ou l’adoption. (“relative”)

(4) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same: “parent”

(2) In this Act, except if provided otherwise, a reference to a child’s parent shall be deemed to be a reference to,

- (a) all parents who have custody of the child;
- (b) one parent, where that parent has lawful custody of the child or the other parents are unavailable or unable to act as the context requires; or
- (c) another individual, where that individual has lawful custody of the child.

(5) The French version of paragraphs 1 and 2 of subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out “ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci” wherever it appears and substituting in each case “ou avec un parent, un frère, une soeur ou un parent proche de l’enfant”.

33. (1) The definition of “nearest relative” in subsection 4 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Where person lacks capacity

(3) A person’s relative who meets the criteria set out in subsection (3.1) may give or revoke a consent or participate in or terminate an agreement on the person’s behalf if it has been determined on the basis of an assessment, not more than one year before the relative acts on the person’s behalf, that the person does not have capacity.

30. L’alinéa 6 (2) d) de la Loi est modifié par remplacement de «de son père et de sa mère» par «de son parent ou de ses parents».

Loi sur les services à l’enfance et à la famille

31. La version française de la sous-disposition 3 iv du paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est modifiée par remplacement de «de son père, de sa mère, de ses parents» par «de ses parents, de ses parents proches».

32. (1) La version française de la définition de «parent» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La version française de la définition de «service en établissement» au paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «de son père ou de sa mère» par «de son parent» et par remplacement de «aux soins d’un parent» par «aux soins d’un parent proche».

(3) La version française du paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent proche» Relativement à un enfant, s’entend d’une personne qui est son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle ou sa tante, par le sang, une union conjugale ou l’adoption. («relative»)

(4) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : «parent»

(2) Sauf disposition contraire, un renvoi à un parent d’un enfant dans la présente loi est réputé un renvoi :

- a) à tous les parents qui ont la garde de l’enfant;
- b) à un seul parent, si celui-ci a la garde légitime de l’enfant ou si les autres parents ne sont pas disponibles ou sont incapables d’agir, selon le contexte;
- c) à une autre personne, si celle-ci a la garde légitime de l’enfant.

(5) La version française des dispositions 1 et 2 du paragraphe 3 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci» par «ou avec un parent, un frère, une soeur ou un parent proche de l’enfant» partout où figure cette expression.

33. (1) La définition de «parent le plus proche» au paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales

(3) Le parent proche d’une personne peut, au nom de cette personne, et s’il répond aux critères énoncés au paragraphe (3.1), donner ou révoquer un consentement ou participer à une entente ou la résilier s’il a été conclu, d’après une évaluation effectuée dans les douze mois précédant l’acte du parent proche, que la personne ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Relative, criteria

(3.1) For the purposes of subsection (3), the following criteria apply:

1. If the person who does not have capacity is less than 16 years old, the relative must have lawful custody of the person.
2. If the person who does not have capacity is 16 years old or more, the relative must be authorized to give or refuse consent to a treatment on the person's behalf under the *Health Care Consent Act, 1996* if the person were incapable with respect to the treatment under that Act.

34. (1) The definition of “parent” in subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“parent”, when used in reference to a child, means each individual who meets one of the following descriptions but does not include an individual who is a foster parent of the child:

1. A parent of the child as determined under Part II of the *Children's Law Reform Act*.
2. An individual having lawful custody of the child.
3. An individual who, during the 12 months before intervention under this Part, has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family, or has acknowledged parentage of the child and provided for the child's support.
4. An individual who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the child, has custody of the child or has a right of access to the child.
5. An individual who has acknowledged parentage of the child in writing under section 12 of the *Children's Law Reform Act*; (“parent”)

(2) The French version of paragraph 6 of subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

6. Les relations et les liens affectifs de l'enfant avec l'un de ses parents, son frère ou sa soeur, un parent proche, un autre membre de sa famille élargie ou un membre de sa communauté.

(3) The French version of clause 37 (5) (a) of the Act is amended by striking out “un parent” and substituting “un parent proche”.

35. The French version of subsection 51 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Placement chez un parent proche ou une autre personne

(3.1) Avant de rendre une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde aux termes de l'alinéa (2) d), le tribunal examine s'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa

Parent proche : critères

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), les critères suivants s'appliquent :

1. Si la personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales a moins de 16 ans, le parent proche doit en avoir la garde légitime.
2. Si la personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales a 16 ans ou plus, le parent proche doit être autorisé à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom de cette personne en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* si cette personne était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi.

34. (1) La définition de «père ou mère» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«parent» En ce qui concerne un enfant, s'entend de chaque personne qui correspond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes, à l'exclusion d'un père ou d'une mère de famille d'accueil de l'enfant :

1. Un parent de l'enfant tel qu'établi en vertu de la partie II de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.
2. Une personne ayant la garde légitime de l'enfant.
3. Une personne qui, au cours des 12 mois avant l'intervention en vertu de la présente partie, a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille ou a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant et a subvenu à ses besoins.
4. Une personne qui, aux termes d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenue de subvenir aux besoins de l'enfant, s'en est vu accorder la garde ou possède un droit de visite.
5. Une personne qui a remis une reconnaissance écrite du lien de filiation qui l'unit à l'enfant comme le prévoit l'article 12 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («parent»)

(2) La version française de la disposition 6 du paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Les relations et les liens affectifs de l'enfant avec l'un de ses parents, son frère ou sa soeur, un parent proche, un autre membre de sa famille élargie ou un membre de sa communauté.

(3) La version française de l'alinéa 37 (5) a) de la Loi est modifiée par remplacement de «un parent» par «un parent proche».

35. La version française du paragraphe 51 (3.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Placement chez un parent proche ou une autre personne

(3.1) Avant de rendre une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde aux termes de l'alinéa (2) d), le tribunal examine s'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa

(2) c) en vue de le confier aux soins et à la garde d'une personne qui est un parent proche de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté.

36. The French version of subsection 57 (4) of the Act is amended by striking out “chez un parent” and substituting “chez un parent proche”.

37. (1) The definitions of “birth parent”, “birth relative” and “birth sibling” in subsection 136 (1) of the Act are repealed.

(2) Clause (a) of the definition of “openness order” in subsection 136 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a surrendering parent,
- a.1) a child of the surrendering parent mentioned in clause (a), including a child adopted by the surrendering parent and a person whom the surrendering parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family,
- a.2) in respect of a child who has not been adopted, a relative of the child,
- a.3) in respect of a child who has been adopted, a person who would have been a relative of the child if the child had not been adopted,

(3) Subsection 136 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“surrendering parent” means a person who satisfies the prescribed criteria; (“parent d’origine”)

38. Subsection 137 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consents

(1) In this section, “parent”, when used in reference to a child, means each individual who meets one of the following descriptions but does not include an individual who is a foster parent of the child:

1. A parent of the child as determined under Part II of the *Children’s Law Reform Act*.
2. An individual having lawful custody of the child.
3. An individual who, during the 12 months before the child is placed for adoption under this Part, has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family, or has acknowledged parentage of the child and provided for the child’s support.
4. An individual who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the child, has custody of the child or has a right of access to the child.
5. An individual who has acknowledged parentage of the child in writing under section 12 of the *Children’s Law Reform Act*.

(2) c) en vue de le confier aux soins et à la garde d'une personne qui est un parent proche de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté.

36. La version française du paragraphe 57 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «chez un parent» par «chez un parent proche».

37. (1) Les définitions de «frère ou soeur de sang», «parent de sang» et «père ou mère de sang» au paragraphe 136 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) L’alinéa a) de la définition de «ordonnance de communication» au paragraphe 136 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un parent d’origine;
- a.1) un enfant du parent d’origine visé à l’alinéa a), y compris un enfant adopté par le parent d’origine et une personne que le parent d’origine a l’intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme un enfant de sa famille;
- a.2) à l’égard d’un enfant qui n’a pas été adopté, un parent proche de l’enfant;
- a.3) à l’égard d’un enfant qui a été adopté, une personne qui aurait été un parent proche de l’enfant si celui-ci n’avait pas été adopté;

(3) Le paragraphe 136 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«parent d’origine» Personne qui remplit les critères prescrits. («surrendering parent»)

38. Le paragraphe 137 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentements

(1) La définition qui suit s’applique au présent article. «parent» En ce qui concerne un enfant, s’entend de chaque personne qui correspond à l’une ou l’autre des descriptions suivantes, à l’exclusion d’une ou d’une mère de famille d’accueil de l’enfant :

1. Un parent de l’enfant tel qu’établi en vertu de la partie II de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*.
2. Une personne ayant la garde légitime de l’enfant.
3. Une personne qui, au cours des 12 mois qui ont précédé le placement de l’enfant en vue de son adoption, a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter l’enfant comme s’il s’agissait d’un enfant de sa famille ou a reconnu le lien de filiation qui l’unit à l’enfant et a subvenu à ses besoins.
4. Une personne qui, aux termes d’une entente écrite ou d’une ordonnance d’un tribunal, est tenue de subvenir aux besoins de l’enfant, s’en est vu accorder la garde ou possède un droit de visite.
5. Une personne qui a remis une reconnaissance écrite du lien de filiation qui l’unit à l’enfant comme le prévoit l’article 12 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*.

39. The French version of subsection 141 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception : adoption par un membre de la famille

(8) Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas:

- a) au placement d'un enfant en vue de son adoption chez un parent proche, l'un de ses parents ou le conjoint de l'un de ses parents;
- b) au fait d'amener ou d'envoyer un enfant en dehors de l'Ontario en vue de son adoption par un parent proche, l'un de ses parents ou le conjoint de l'un de ses parents.

40. The French version of subsection 146 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Adoption par un membre de la famille

(2) Le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant, rendre une ordonnance d'adoption à la requête de l'une des personnes suivantes:

- a) un parent proche de l'enfant;
- b) un parent de l'enfant;
- c) le conjoint d'un parent de l'enfant.

41. The French version of subsection 149 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Adoption par un membre de la famille

(6) Si une requête portant sur une ordonnance d'adoption est présentée aux termes du paragraphe 146 (2), le tribunal peut ordonner que les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent à la requête.

42. Subsection 153.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Who may enter into openness agreement

(1) For the purposes of facilitating communication or maintaining relationships, an openness agreement may be made by an adoptive parent of a child or by a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a child for adoption and any of the following persons:

1. A surrendering parent.
2. A person referred to in clause (a.1) of the definition of "openness order" in subsection 136 (1).
3. A person referred to in clause (a.2) or (a.3) of the definition of "openness order" in subsection 136 (1), as the case may be.
4. A foster parent of the child or another person who cared for the child or in whose custody the child was placed at any time.
5. A member of the child's extended family or community with whom the child has a significant relationship or emotional tie.

39. La version française du paragraphe 141 (8) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Exception : adoption par un membre de la famille

(8) Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas :

- a) au placement d'un enfant en vue de son adoption chez un parent proche, l'un de ses parents ou le conjoint de l'un de ses parents;
- b) au fait d'amener ou d'envoyer un enfant en dehors de l'Ontario en vue de son adoption par un parent proche, l'un de ses parents ou le conjoint de l'un de ses parents.

40. La version française du paragraphe 146 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Adoption par un membre de la famille

(2) Le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant, rendre une ordonnance d'adoption à la requête de l'une des personnes suivantes :

- a) un parent proche de l'enfant;
- b) un parent de l'enfant;
- c) le conjoint d'un parent de l'enfant.

41. La version française du paragraphe 149 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Adoption par un membre de la famille

(6) Si une requête portant sur une ordonnance d'adoption est présentée aux termes du paragraphe 146 (2), le tribunal peut ordonner que les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent à la requête.

42. Le paragraphe 153.6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parties à l'accord de communication

(1) Afin de faciliter la communication ou de maintenir une relation, un accord de communication peut être conclu entre, d'une part, un parent adoptif d'un enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un enfant en vue de son adoption et, d'autre part, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. Un parent d'origine.
2. Une personne visée à l'alinéa a.1) de la définition de «ordonnance de communication» au paragraphe 136 (1).
3. Une personne visée à l'alinéa a.2) ou a.3) de la définition de «ordonnance de communication» au paragraphe 136 (1), selon le cas.
4. Un père ou une mère de famille d'accueil de l'enfant ou une autre personne qui a pris soin de l'enfant ou qui en a eu la garde à un moment quelconque.
5. Un membre de la famille élargie ou de la communauté de l'enfant avec qui celui-ci a une relation importante ou des liens affectifs.

6. In relation to a person referred to in clause (a.1) of the definition of “openness order” in subsection 136 (1),
- i. an adoptive parent of that person, or
 - ii. a person with whom a society or licensee has placed or plans to place that person for adoption.
7. If the child is an Indian or native person, a member of the child’s band or native community who may not have had a significant relationship or emotional tie with the child in the past but will help the child recognize the importance of his or her Indian or native culture and preserve his or her heritage, traditions and cultural identity.

43. Section 160 of the Act is repealed and the following substituted:

No order for access by surrendering parent, etc.

160. (1) Where an order for the adoption of a child has been made under this Part, no court shall make an order under this Part for access to the child by,

- (a) a surrendering parent; or
- (b) a member of a surrendering parent’s family.

Definition

(2) In this section,

“surrendering parent” has the same meaning as in subsection 136 (1).

44. Clause 220 (1) (a.2) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a.2) prescribing criteria for the purposes of the definition of “surrendering parent” in subsection 136 (1).

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

45. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

46. The short title of this Act is *Cy and Ruby’s Act (Parental Recognition)*, 2015.

6. Relativement à une personne visée à l’alinéa a.1) de la définition de «ordonnance de communication» au paragraphe 136 (1) :
- i. soit un parent adoptif de cette personne,
 - ii. soit une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer cette personne en vue de son adoption.
7. Si l’enfant est indien ou autochtone, un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone qui peut ne pas avoir eu une relation importante ou des liens affectifs avec lui dans le passé, mais qui l’aidera à reconnaître l’importance de sa culture indienne ou autochtone et à préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle.

43. L’article 160 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune ordonnance accordant le droit de visite au parent d’origine

160. (1) Si une ordonnance d’adoption a été rendue en vertu de la présente partie, aucun tribunal ne doit rendre, en vertu de la présente partie, une ordonnance accordant le droit de visiter l’enfant aux personnes suivantes :

- a) un parent d’origine;
- b) un membre de la famille d’un parent d’origine.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«parent d’origine» S’entend au sens du paragraphe 136 (1).

44. L’alinéa 220 (1) a.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a.2) prescrire des critères pour l’application de la définition de «parent d’origine» au paragraphe 136 (1);

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

45. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

46. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Cy et Ruby de 2015 sur la reconnaissance parentale*.